

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 455 vom 9. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_455](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___455)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 455 du 9 novembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 455 del 9 novembre 2009

## Regeste

DROIT DES SUCCESSIONS, BÉNÉFICE D'INVENTAIRE | 580 CC, 489 CPC, 550 CPC

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée a été prise dans le cadre d'une procédure de bénéfice d'inventaire, laquelle est régie par les art. 546 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Elle relève de la juridiction non contentieuse et peut faire l'objet du recours des art. 489 ss CPC (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

e éd., 2007, n. 1 ad art. 583 CC, p. 579). Les créanciers et les débiteurs sont avisés de l'inventaire (art. 583 al. 2 CC). Selon la doctrine, l'autorité qui établit l'inventaire n'a pas à se préoccuper du caractère fondé des dettes du défunt portées à l'inventaire, celui-ci n'ayant qu'un effet déclaratif (Wissmann, op. cit., n. 11 ad art. 581 CC, p. 570). b) En l'espèce, le recourant conteste la qualité de créanciers de G.\_\_\_\_\_, de R.\_\_\_\_\_ et de la M.\_\_\_\_\_. Or, comme exposé précédemment, l'inventaire officiel prévu aux art. 580 ss CC n'a qu'un effet déclaratif - même s'il a également pour but de permettre à l'héritier d'avoir une vue claire de l'état de la succession (cf. Steinauer, op. cit., n. 1005, p. 484) - et l'autorité chargée de l'établir n'a pas à se prononcer sur le caractère fondé ou non des dettes inventoriées. Au surplus, G.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ ont notamment produit les commandements de payer établis ensuite du jugement rendu le 23 mai 2006 par la Cour civile du Tribunal cantonal, confirmé par arrêt de la Chambre des recours du 9 mai 2007. La M.\_\_\_\_\_ a quant à elle entre autres fondé sa production sur l'acte de défaut de biens après saisie établi le 9 avril 2001 en sa faveur par l'Office des poursuites de Lausanne-Est dans le cadre d'une poursuite ouverte contre C.J.\_\_\_\_\_ - dont la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par la défunte et le recourant - ensuite du jugement de la Cour civile du 10 décembre 1999, définitif et exécutoire dès le 1<sup>er</sup> février 2001. C'est ainsi à bon droit que ces dettes ont été portées à l'inventaire. Dès lors, même si, contrairement à ce que préconise la doctrine, le bien-fondé de ces créances devait être examiné, on ne pourrait, au vu des pièces produites, que constater que la défunte était débitrice solidaire des montants en cause. Il est par ailleurs dans l'intérêt du recourant, qui a requis la mise en œuvre de la procédure de bénéfice d'inventaire, d'être informé de façon exhaustive de l'ampleur du passif avant de se déterminer sur l'acceptation ou non de la succession. Le même raisonnement vaut pour les créances d'impôts, que le recourant n'a toutefois plus remis en cause dans son mémoire. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

### E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 236 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.J.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 9 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.J.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.